RS-C 154

Arrêt.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

1574

ARRÊTÉ

relatif au classement des façades du bâtiment no 68 sis sur la parcelle 862 de Chêne-Bougeries "La Pommière", Asile de jeunes-filles

Du 29 décembre 1959

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920,

vu le règlement d'application de la dite loi du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites demandant le classement de l'immeuble dit "La Grande Pommière";

vu les avis adressés aux propriétaires intéressés, en date du 22 mai 1959 et à eux régulièrement notifiés, en conformité de l'article 8 du règlement visé ci-dessus;

vu le procès-verbal dressé en date du 1er juin 1959 aux termes duquel les propriétaires de la parcelle considérée ont déclaré être d'accord sur le principe du classement proposé; que cet accord a été confirmé par la lettre du 14 novembre 1959; considérant qu'il convient, en conséquence, de classer les façades du bâtiment no 68 sis sur la parcelle 862, feuille 23, du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, en raison de son intérêt historique et esthétique,

ARRETE :

Les façades du bâtiment no 68 sis sur la parcelle 862, feuille 23, du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, sont classées au sens de la loi du 19 juin 1920.

Communiqué à :

Travaux	**6 ex.**
Sautier	**2 ex.**

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

F. Combet

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

2. 16 - 20.000 - XII. 58


154
La Paumière
La Grande Paumière
Rondeau des Bougeries
CLASSEMENT LA GRANDE POMMIÈRE
CHÊNE - BOUGERIES FEUILLE 23
ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1959